

**TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULOUSE**

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Téléphone : 05.34.31.79.60
FAX TUTELLES 05.34.31.79.77

MAJEUR PROTÉGÉ

Notifié le 14 SEPT 2007

N° R.G. 07/00704

Cabinet C2 - JP

LABORIE André

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE de TOULOUSE

ORDONNANCE

n° 1381/2

Le 13 Septembre 2007,

Nous, Anne RIVIERE, Juge des Tutelles, assistée de Josiane PIQUES, Greffier ;

Vu les dispositions de l'article 1243 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure ouverte à la diligence du greffe du tribunal de grande instance, le 10 Septembre 2007 dans l'intérêt de :

M. André LABORIE

né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)

Actuellement Maison d'Arrêt de Seysses, 6 rue Casanova, 31600 SEYSSE

Il convient de désigner un médecin spécialiste inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du Code Civil aux fins de procéder à l'examen de la personne à protéger.

PAR CES MOTIFS

Commettons le **Dr Roger FRANC, médecin spécialiste**, demeurant Centre Hospitalier G. MARCHANT - 134, route d'Espagne - 31057 TOULOUSE CEDEX, inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du Code Civil pour :

1°) Procéder à l'examen de l'intéressé ;

2°) dire si cette personne est atteinte d'une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à son âge, altérant ses facultés mentales ou ses facultés corporelles dans le cas où ces dernières seraient diminuées au point d'empêcher l'expression de sa volonté ;

3°) de donner son avis sur la mesure de protection à envisager, étant ici précisé que dans le cadre d'une tutelle, la personne à protéger est représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile, que dans le cas d'une curatelle, elle est seulement assistée, conseillée ou contrôlée ;

4°) de dire dans la seconde hypothèse si la personne chargée d'exercer la mission de conseil devra être habilitée à percevoir ou non des revenus dans le cadre d'une curatelle renforcée ;

5°) dire si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé ;